

COMPAGNIE DES MINES D'OR

DE LA GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 1,500,000 FR.

Constituée aux termes des statuts déposés chez M^r Legay, notaire à Paris, le 16 octobre 1875.
Et des délibérations des Assemblées générales des Actionnaires des 20 octobre et 3 novembre 1875.

DIVISÉ EN 3,000 ACTIONS DE 500 FR.

Action de 500 Fr. au Porteur

N° 207

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

Paris, le 18

Un Administrateur,

J. Demer

Un Administrateur,

Eugène Benda

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 50.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 49.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 48.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 47.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 46.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 45.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 44.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 43.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 42.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 41.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 40.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 39.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 38.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 37.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 36.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 35.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 34.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 33.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 32.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 31.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 30.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 29.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 28.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 27.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 26.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 25.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 24.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 23.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 22.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 21.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 20.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 19.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 18.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 17.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 16.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 15.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 14.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 13.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 12.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 11.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 10.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 9.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 8.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 7.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 6.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 5.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 4.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 3.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 2.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
ACTION N° 207
Coupon N° 1.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Dans leur séance du 23 décembre dernier, les actionnaires de la Compagnie des Mines d'Or de la Guyane française, réunis en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur diverses modifications à introduire dans les statuts, ont adopté un nombre d'actions supérieur à la moitié du capital social, et ayant valablement délibéré, il a été, en exécution de ses décisions, procédé à la rédaction de l'acte modificatif dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le siège et le domicile de la Société sont fixés à Paris, 16, boulevard Saint-Denis, et pourront être transférés dans tout autre endroit de la même ville par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, réunie dans les termes de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1877.

Art. 2.

Le capital, précédemment fixé à 1,500,000 francs, sera divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune. Elles seront numérotées de 1 à 2,400 et échangées contre les 120 originairement créés, et ce, à raison de vingt nouvelles contre une ancienne.

Les 2,400 premières actions nouvelles seront remises aux porteurs des 60 premières anciennes, qui auront été attribuées entièrement libérées à M. Lambert, en représentation de son apport en nature. Les 1,200 dernières actions nouvelles seront remises aux porteurs des 60 dernières anciennes, qui avaient été réservées aux souscripteurs du capital en espèces.

Il ne sera fait à l'avenir aucune distinction entre les actions représentatives des apports en nature et celles représentatives des apports en espèces.

Les droits et avantages attachés aux 2,400 actions seront, dorénavant, entièrement égaux; en conséquence, celles afférentes au capital ne seront plus frappées d'un timbre spécial.

Art. 3.

Le capital social sera augmenté de 300,000 francs, et porté à la somme totale de 1,500,000 francs par l'émission de 600 actions nouvelles de 500 francs chacune.

Conformément à l'article 45 des statuts, les porteurs des actions anciennes, sans distinction, auront, pour les souscriptions aux actions nouvelles, un droit de priorité sur les autres souscripteurs, au prorata des titres dont ils seront porteurs au moment de l'émission.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe le dividende à répartir. Elle nomme les administrateurs nouveaux au lieu et place des sortants, ainsi que le commissaire chargé de la surveillance pour l'exercice suivant. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur tout ce qui concerne l'administration, soit au commissaire de surveillance, tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 9 des statuts, relatives à la signature des titres sont modifiées. Ils seront désormais signés seulement par deux administrateurs.

Art. 5.

Comme conséquence des modifications stipulées dans les articles précédents, les administrateurs devront signer 20 actions de 500 francs, représentatives du capital en espèces ou en nature à la garantie collective de leur gestion.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 32 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire sera tenue au mois de mai de chaque année.

Art. 7.

Par dérogation à l'article 33 des statuts, les droits attachés à toutes les actions étant égaux, tout porteur de 20 actions, quelle qu'en soit l'origine, est partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative. Tout actionnaire aura une voix par vingt actions sans pouvoir réunir, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, plus de six voix.

Art. 8.

Par dérogation à l'article 36, les fonctions de scrutateurs dans les assemblées générales seront confiées aux deux plus forts porteurs d'actions représentatives, soit du capital en nature, soit du capital en espèces.

Art. 9.

Par dérogation aux articles 41 et 43, il ne sera fait aucune distinction entre les diverses actions représentatives du capital social. Les modifications aux statuts, prévues par ces deux articles pourront être valablement prises par toute Assemblée générale ordinaire composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du moins du capital social.

de convocation, les propriétaires ou détenteurs d'actions à déposer leurs titres au siège social, dans les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'Assemblée générale. Il est remis à chacun deux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées. Si les actionnaires qui ont déposé leurs titres au porteur ou leur certificat d'actions nominatives ne représentent pas le quart du capital, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires.

Toutefois, les décisions ne seront encore valables qu'autant que la majorité comprendra au moins la moitié plus un des voix appartenant aux porteurs présents des actions afférentes au capital en espèces.

Art. 34. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale que par l'un d'eux.

Des modèles de pouvoirs, arrêtés par le Conseil d'administration sont mis à la disposition des actionnaires.

Les pouvoirs réguliers doivent être déposés au siège social en même temps que les titres dont il est question dans l'article précédent.

Art. 35. — Les convocations sont faites par un avis inséré au moins une fois par semaine dans le journal dans un ou plusieurs journaux désignés dans le département de la Seine pour les annonces légales.

Lorsque les convocations sont extraordinaires, ou qu'elles concernent des assemblées devant délibérer sur des emprunts ou sur des propositions mentionnées dans les articles 41 et 43 ci-dessus, les avis indiquent l'objet des réunions.

Art. 36. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre de ce Conseil désigné à cet effet.

Les deux plus forts porteurs présents d'actions représentatives du capital en espèces sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigné le secrétaire.

Art. 37. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont ils sont porteurs; elle est communiquée à tout réquerant.

Art. 38. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs nouveaux au lieu et place des sortants, ainsi que le commissaire chargé de la surveillance pour l'exercice suivant.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur tout ce qui concerne l'administration, soit au commissaire de surveillance, tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 41. — L'Assemblée générale convoquée pour délibérer sur des modifications aux présents statuts ou sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, devra représenter la moitié au moins du capital social, et cette moitié du capital devra elle-même comprendre la moitié au moins du capital en espèces. Les décisions seront prises, comme en l'article 33 ci-dessus, par la majorité des voix, et, pour qu'elles soient valables, cette majorité devra comprendre au moins la moitié plus un des voix afférentes à la portion représentée du capital en espèces.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente Société et le 31 décembre 1876.

Art. 43. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement, conformément à l'article 35, et composée comme il est dit ci-dessus, article 41, peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité.

Toutefois, l'augmentation du capital social et la fusion avec d'autres Sociétés, qui devront toujours être décidées à la majorité des voix, ne pourront avoir lieu qu'autant que cette majorité comprendra les trois quarts des actions afférentes aux apports en espèces. Dans le cas où le capital social serait augmenté, les porteurs des actions anciennes, sans distinction, auront, pour les souscriptions aux actions nouvelles, un droit de priorité sur les souscripteurs, au prorata des titres dont ils seront porteurs au moment de l'émission.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme dont l'objet est l'exploitation des richesses aurifères de la Guyane Française.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de Compagnie des Mines d'Or de la Guyane Française.

Art. 3. — La Société est formée pour cinquante années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

Art. 4. — Son siège et son domicile, soit à Paris, 16, boulevard Saint-Denis.

Art. 5. — Le fond social est fixé à douze cent mille francs qui sont à concurrence de six cents mille francs représentés par les apports du fondateur et à concurrence de six cent mille francs courus par les souscripteurs de ce vingt actions de dix mille francs chacune donnant droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif.

Art. 7. — Les cent vingt actions de la Société sont numérotées de un à cent vingt. Les soixante premières, immédiatement après la constitution de la Société ont été remises au fondateur sous forme d'action au porteur entièrement libérées. Les soixante dernières actions ont été émises contre espèces et entièrement libérées.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont détachés d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, signés des Administrateurs du Conseil d'administration, visés par le Commissaire de surveillance et frappés du timbre de la Société.

Art. 10. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au faveur de la Société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de son exigibilité.

Lorsqu'un versement n'a pas été effectué à son échéance, la Société peut, à son choix, soit exercer contre le souscripteur ou ses cessionnaires, des poursuites par des voies de droit commun, soit faire vendre le titre de l'actionnaire en retard.

Dans ce dernier cas, le numéro du titre sera inséré dans le Journal Général d'Affiches et à son défaut dans un des journaux désignés pour recevoir à Paris les insertions légales. Quinze jours après cette publication, il sera procédé à la vente de l'action aux risques et périls du retardataire, par le ministère d'un agent de change à la Bourse de Paris, si l'action est cotée; si elle n'est pas cotée, en l'étude et par le ministère d'un notaire.

Le titre provisoire, objet de la vente, se trouvera annulé par le fait de la vente, en conséquence, délivré à l'acquéreur, un titre nouveau portant le même numéro que l'ancien.

Le prix du titre vendu s'imputera, jusqu'à due concurrence, sur les sommes dues à la Société par le souscripteur ou ses cessionnaires qui tous indistinctement, restent solidairement passibles de la différence, sauf au propriétaire de l'action à profiter de l'excédant, s'il en existe un.

Art. 11. — Les actions sont indivisibles; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque titre. Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit de l'actionnaire ne pourront, sans quelque prétexte que ce soit, provoquer l'annulation des sceaux sur les livres de valeur de la Société, les frapper d'opposition, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 14. — Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 15. — L'actionnaire dont le titre serait perdu, peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer, par la Société, un duplicata non transmissible de titre perdu; toutefois les dividendes ou intérêts lui seront payés que cinq ans après les échéances, avec les intérêts au son profit au taux de trois pour cent par an.

Art. 17. — Le capital constitutif de la Société pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité fixée par l'article 43 ci-dessus.

Art. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou détenteurs d'une ou plusieurs actions.

Chaque action donne droit à une voix sans qu'un actionnaire puisse, d'ailleurs, réunir plus de dix voix.

Sur la première convocation l'Assemblée ne pourra valablement délibérer qu'autant que le quart au moins du capital social est présent et sera représenté.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. Seulement, si les décisions ne sont valables, il faudra que cette majorité comprenne au moins la moitié plus un des voix appartenant aux porteurs présents des actions représentatives du capital en espèces.

Pour que les éléments nécessaires à la validité des délibérations se trouvent réunis à la première séance, le Conseil d'administration aura soin d'inviter, par l'avis